Fre.J.19354 a
Case
Fre
20691

# ÉCLAIRCISSEMENS

## *A l'appui de la Motion proposée par M. le Duc* DE LA ROCHEFOUCAULD, *Député de Paris, le 18 Septembre 1789* (1).

## SUR LA RÉPONSE DU ROI,

## *A l'Assemblée Nationale.*

MESSIEURS,

L'APPROBATION dont plusieurs Membres de l'Assemblée ont honoré la Motion que j'ai eu l'honneur de vous présenter hier, m'engage à vous de-

(1) La discussion ayant été continuée au lendemain, j'avois préparé ces éclaircissemens devenus superflus par la proposition de M. Duport qui a relevé ma Motion en l'améliorant; mais, comme ils contiennent, sur l'exécution des Arrêtés du 4 Août & jours suivans, quelques apperçus que j'avois desiré soumettre à l'Assemblée, j'ai l'honneur de lui en faire hommage par la voie de l'impression.

THE NEWBERRY
LIBRARY

mander la permiſſion de ſoumettre à votre attention le développement de quelques motifs propres, je crois, à l'appuyer, & je m'acquitterai de ce devoir auſſi briévement qu'il me ſera poſſible.

Je vous ai propoſé de demander au Roi la promulgation de vos Arrêtés des 4 Août & jours ſuivans; & cette promulgation aura le grand avantage d'apprendre aux Peuples que les deux autorités qui commandent leur obéiſſance & méritent leur reſpect; ſont d'accord entr'elles ſur les moyens de régénérer la France; elle ne peut avoir aucuns inconvéniens, puiſque ces Arrêtés ſont déjà connus, que les Peuples en ont déjà ſavouré les heureuſes annonces; que déjà, Meſſieurs, ils jouiſſent en eſpérance du bien que leurs généreux Repréſentans ont voulu leur procurer, & que déjà vous avez reçu un grand nombre d'adhéſions formelles, gages d'un concert qui ne peut manquer de devenir général.

Les obſervations contenues dans la Reponſe remiſe hier, par le Roi, à M. le Préſident, ne doivent pas arrêter cette promulgation, puiſque Sa Majeſté vous annonce qu'elle approuve vos principes, & que tous les articles ſur leſquels roulent ces obſervations, ne ſont que des principes dont l'exécution n'aura ſon effet qu'en vertu des loix que vous allez faire, & qui régleront la marche des opérations dont vous avez déterminé le but.

Ainſi pour me fixer à quelques exemples, pluſieurs

des observations que le Conseil du Roi lui a suggérées, ont pour objets *les droits de servitude personnelle*, dont les uns peuvent avoir une origine réelle, c'est-à-dire, être la représentation d'une propriété concédée, comme nous voyons encore, dans beaucoup de baux, les Fermiers se charger de voitures à faire, ou de travaux à exécuter, *voitures* ou *travaux* représentatifs d'une partie du prix qu'autrement ils eussent soldé en argent, dont les autres font partie de possessions garanties par des traités à des Princes étrangers, de la part desquels on vous annonce des réclamations, & dont enfin d'autres, convertis depuis long-tems en prestations pécuniaires, semblent avoir perdu l'empreinte vicieuse des droits que vous voulez proscrire, parce qu'ils étoient injustes, & qu'ils dégradoient l'humanité.

Eh bien, Messieurs, ces observations seront examinées lors de la confection des loix dont les dispositions opéreront l'extinction de la féodalité; tout en marchant au but que vous avez promis d'atteindre, vous concilierez ce que le soin des propriétés particulieres exigera de votre équité, avec les vues de justice générale qui ont dicté vos Arrêtés; vous établirez une prescription préservatrice contre les contestations multipliées que l'on paroît craindre; vous fixerez le taux des indemnités quand il sera juste d'en accorder, & vous pouvez dès aujourd'hui demander au Roi d'entrer en négociation avec les

Princes réclamans pour satisfaire à la fois, à la politique, & à la justice que vous devez à tous les citoyens François aussi bien qu'aux alliés de la France ; vous observerez pourtant que, dans cette négociation, il sera nécessaire de distinguer ce qui appartient à ces Princes en vertu des traités, d'avec les concessions particulières qu'ils ont pu obtenir, & contre lesquelles tous moyens de droit doivent être réservés aux parties lésées. Vous observerez encore que si des intérêts politiques pouvoient faire passer les bornes de la justice rigoureuse, les frais de ces indemnités ne devroient pas être supportés par les habitans d'une seule Province, mais qu'ils deviendroient la charge du Royaume entier.

Il en sera de même de *l'Ordre de Malthe* dont les biens appartiennent sans contredit à la Nation, ainsi que ceux de toutes les corporations qui ne doivent leur existence qu'à sa volonté ; des considérations politiques peuvent exiger que vous ajoutiez aux mesures que votre justice vous dictera pour les possesseurs actuels de ces biens, des mesures particulières pour l'Ordre même, en faveur des services qu'il rend à la France en assurant son commerce, & lui fournissant un port utile : le Conseil du Roi peut s'en occuper, ses Ministres devront entrer en conférence avec les Comités que vous avez chargés de préparer les loix, & lorsque les projets vous seront présentés, vous peserez ces considérations

politiques, les moyens d'y ſatisfaire, & les intérêts de la Nation dont vous êtes les Repréſentans.

*Les Dîmes eccléſiaſtiques* ſont un autre ſujet d'obſervations importantes, & qui mériteront la plus grande attention, lorſque vous procéderez à la confection de la loi; déjà même vous avez pris dans votre Arrêté la ſage précaution de déclarer qu'elles doivent continuer d'être payées juſques à ce que vous ayez pourvu aux remplacemens que leur ſuppreſſion exigera. Je n'examinerai pas dans ce moment-ci la valeur des obſervations qui vous ſont faites, ni les différentes marches que vous auriez pu prendre pour parvenir au but que vous vous propoſez, *de régler la dépenſe du culte, & de faire le bien des peuples;* il me ſuffira de vous dire que la loi n'étant point encore faite, rien ne s'oppoſe à ce que vous employez pour le remplir, les moyens qui vous paroîtront ſages & juſtes: vous n'avez pas encore ſtatué ſur une motion faite il y a déjà quelque tems dans cette Aſſemblée par *M. le Marquis de la Coſte*; vous la reprendrez ſans doute en conſidération avant de prononcer la ceſſation du payement des dîmes, & peut-être trouverez-vous en l'accueillant de quoi pourvoir tout à la fois aux frais du culte divin, à ceux des établiſſemens publics qui ont été dotés par des biens eccléſiaſtiques, à la conſervation des jouiſſances des titulaires actuels (1)

(1) La conſervation des jouiſſances eſt de la juſtice la plus

qui ont droit à votre juſtice, ſauf les déductions que l'augmentation néceſſaire des Cures & le payement proportionnel des impôts exigeront, & cependant encore des reſſources immenſes & directes pour le bien de l'Etat, & pour le ſoulagement des peuples.

Je ne parlerai pas des obſervations que le Conſeil du Roi lui a indiquées ſur la *vénalité des charges*; Sa Majeſté connaît comme vous, Meſſieurs, les vices de cet uſage qui doit ſon origine à l'eſprit fiſcal, & que le génie national doit détruire : elle ne balancera donc pas à adopter votre principe, ni par la ſuite, les loix par leſquelles vous établirez un nouvel ordre judiciaire en pourvoyant à l'indemnité qui ſera due aux titulaires actuels; car le zèle du bien public ne vous fera jamais négliger ce que le droit des propriétés particulières exigera de votre juſtice.

Je ne m'arrêterai pas non plus ſur les obſervations de détails qui mériteront ſucceſſivement votre attention dans l'examen que vous en ferez, à l'occaſion de chacune des loix dont vous allez vous occuper; mais je crois en avoir aſſez dit pour prouver que la promulgation de vos Arrêtés des 4 Août & jours ſuivans, ne peut avoir aucuns inconvéniens, qu'au contraire elle

---

rigoureuſe; car autant la Nation eſt en droit de diſpoſer pour l'utilité publique des biens du Clergé *comme Corps*, autant eſt-elle obligée de maintenir la propriété uſufruitiere des individus, qui repoſe ſur la foi publique.

aura de grands avantages ; je crois même devoir ajouter qu'elle paraît indiſpenſable pour prouver aux Peuples que leur Monarque & leurs Repréſentans marchent de concert vers l'établiſſement de la félicité publique, & qu'elle ne compromettra point les obſervations contenues dans la Réponſe du Roi, qui demeureront entières pour la confection des loix que vous préſenterez ſucceſſivement à Sa Majeſté.

J'aurai donc l'honneur de vous propoſer l'Arrêté ſuivant *conforme à ma Motion d'hier*.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu la lecture de la Réponſe remiſe hier par le Roi à M. le Préſident ;

Conſidérant que Sa Majeſté approuve tous les principes déclarés dans les Arrêtés des 4 Août & jours ſuivans, & que les obſervations contenues dans cette Réponſe devront ſervir à la confection des loix qui ſeront faites pour régler l'exécution de ces principes, a arrêté :

Que M. le Préſident ſera chargé de ſe retirer pardevant le Roi, & de ſupplier Sa Majeſté de vouloir bien ordonner la promulgation des Arrêtés pris par l'Aſſemblée Nationale les 4 Août & jours ſuivans ;

Et que la Réponſe du Roi ſera imprimée, diſtribuée dans les Bureaux, & remiſe aux Comités chargés des affaires eccléſiaſtiques, féodales & de judicature, pour que les obſervations qu'elle contient ſoient priſes

315



en grande, mûre & respectueuse considération, lors de la confection des différentes loix nécessaires pour l'exécution de ses Arrêtés.

A VERSAILLES,
De l'Imprimerie de PH.-D. PIERRES, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, rue Saint-Honoré, N° 23.